



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.: générale
9 mars 2011

Original: français

Comité contre la torture
Quarante-cinquième session
1-19 novembre 2010

**Liste des points à traiter établie avant la soumission du
deuxième rapport périodique du Burundi (CAT/C/BDI/2)***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des
articles 1 à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes
recommandations du Comité**

Articles 1 et 4

1. Veuillez indiquer les raisons justifiant une définition restreinte de la torture à l'article 197-5 du nouveau Code pénal¹ relatif au droit international humanitaire par rapport à l'article 204² de ce même Code, promulgué le 22 avril 2009, relatif au droit international des droits de l'homme, dans la mesure où il est de jurisprudence constante que la définition de la torture soit similaire en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire.³

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-cinquième session, conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent leur rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Article 197-5 du nouveau Code pénal: «Par «torture», on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous garde ou sous contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles».

² Article 204 du nouveau Code pénal: «Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»

³ TPIY, *Le Procureur c/ Anto Furundzija*, affaire IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, par. 160 (jugement confirmé en appel, affaire IT-95-17/1-A, 21 juin 2000, par. 111).

2. Au regard des précédentes observations finales du Comité (par. 8)⁴, veuillez préciser la législation permettant l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'ordre juridique interne dans la mesure où l'État partie subordonne la ratification et l'entrée en vigueur de tout traité international modifiant les dispositions de nature législative à l'adoption d'une loi (art. 163 et 165 de la Constitution du Burundi).⁵

3. Veuillez détailler les dispositions adoptées dans le nouveau Code pénal ainsi que dans le nouveau code de procédure pénale en cours d'adoption érigeant en infractions les actes de torture ainsi que les dispositions les rendant passibles de sanctions pénales tenant compte de la gravité des actes commis.

4. Veuillez fournir des informations sur les raisons justifiant le report de l'adoption du nouveau code de procédure pénale sachant qu'il aurait été bénéfique pour le système judiciaire de le rédiger et de le promulguer en même temps que le nouveau Code pénal (promulgué le 22 avril 2009).

Article 2⁶

5. Veuillez détailler les mesures concrètes prises par le Ministère des droits de l'homme et des réformes institutionnelles et le Centre de promotion des droits de l'homme pour lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et évaluer l'incidence de ces mesures sur l'élimination de la torture.⁷

6. Compte tenu des observations finales précédentes du Comité (par. 10), veuillez clarifier, dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire, le mandat du Service national de renseignement (SNR). Selon les informations détenues par le Comité, le SNR, organe chargé de la sécurité de l'État, serait impliqué dans de nombreuses disparitions forcées, tortures et mauvais traitements, arrestations arbitraires et détentions au secret. Indiquer également les mesures prises pour éviter de tels actes de la part de ce service.⁸

7. Veuillez citer les mesures visant à rendre opérationnelle la nouvelle commission indépendante des droits de l'homme pour qu'elle remplace la Commission gouvernementale des droits de l'homme. Préciser également si les inquiétudes exprimées dans son rapport par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par l'Expert

⁴ Les numéros de paragraphe figurant entre parenthèses renvoient aux observations finales précédentes du Comité publiées sous la cote CAT/C/BDI/CO/1 (2006).

⁵ CAT/C/BDI/CO/1, par. 8 et lors de l'examen périodique universel A/HRC/WG.6/3/BDI/1, par. 68, al. b, sous-al. iii) b).

⁶ Les points soulevés au titre l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.» Voir également le chapitre V de cette même observation générale.

⁷ CAT/C/BDI/1, respectivement par. 126 et 125.

⁸ CAT/C/BDI/CO/1, par. 10:: «Par ailleurs, l'État partie devrait clarifier de toute urgence le mandat du Service national de renseignement (SNR) dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire en cours de manière à éviter toute instrumentalisation de cet organe comme moyen de répression politique et retirer à ces agents la qualité d'officiers de police judiciaire.»

indépendant pour le Burundi (A/HRC/12/43, par. 56) devant l'absence d'indépendance de la commission en cours d'élaboration et la non-conformité de celle-ci avec les Principes de Paris ont été prises en compte dans les débats subséquents.⁹ Expliquer le mandat, y compris sa durée, la composition, le mode de désignation des membres de la commission projetée ainsi que les ressources financières dont elle bénéficiera.

8. Veuillez fournir des précisions quant aux démarches entreprises par la présente Commission gouvernementale des droits de l'homme en vue de disséminer des informations sur l'interdiction de la torture, le nombre des enquêtes diligentées à la suite d'allégations de torture, le nombre des plaintes relatives à la torture examinées par le Comité et les remèdes pertinents proposés.

9. Le Comité note que l'État partie n'a pas fourni les réponses sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux paragraphes 9, 10, 19, 20, 21, 23 et 25, qui lui sont demandées au paragraphe 31 des observations finales. Un rappel à cet effet a été envoyé par la Rapporteuse chargée du suivi des observations finales dans sa lettre du 25 avril 2008.¹⁰ Veuillez fournir l'information demandée ainsi que les raisons justifiant ce retard, alors que la Commission gouvernementale des droits de l'homme a spécifiquement pour mandat la rédaction des rapports et leur suivi.¹¹

10. Compte tenu de la rédaction d'un nouveau code de procédure pénale et de la promulgation du nouveau Code pénal, veuillez donner des renseignements sur la législation actuelle, sur les lois en préparation et sur la pratique en ce qui concerne:

- a) La durée de la garde à vue entre le moment où la personne est arrêtée et celui où elle est présentée devant le juge, sachant que le Comité a considéré que les gardes à vue jusqu'à 14 jours sans présentation devant un juge ne sont pas conformes aux normes internationales en vigueur;¹²
- b) L'inscription sur un registre d'une personne dès le début de la garde à vue ainsi que la mention de tous les sites de détention dans lesquels elle a été transférée;
- c) Les circonstances dans lesquelles la détention au secret peut être ordonnée, les autorités qui ont compétence pour l'ordonner et sa durée maximale;
- d) Le droit de la personne arrêtée de contacter un avocat et le droit de ce dernier d'être présent dès le premier interrogatoire de la police ou du ministère public;
- e) Le droit de la personne arrêtée de contacter les membres de sa famille dès son arrestation;
- f) Le droit de la personne arrêtée d'être présentée à un médecin indépendant et de bénéficier d'un examen médical dès les premières heures de la garde à vue ainsi qu'au terme de celle-ci;
- g) Les garanties prévues pour garantir la présomption d'innocence, l'égalité devant les tribunaux ainsi que l'indépendance et l'impartialité des juges, comme demandé par le Comité (par.12);

⁹ A/HRC/12/43, par. 56; Rapport trimestriel (juillet, août et septembre 2009) sur la situation des droits de l'homme et de la justice au Burundi, par. V.5; Rapport trimestriel (octobre, novembre et décembre 2009) sur la situation des droits de l'homme et de la justice au Burundi, par. V.5 et S/2009/611, par. 43.

¹⁰ Rappel envoyé le 25 avril 2008 et problème soulevé lors de l'Examen périodique universel, A/HRC/WG.6/3/BDI/1, al. b) iii) f. du paragraphe 68.

¹¹ CAT/C/BDI/1, par. 128, al. f.

¹² CAT/C/BDI/CO/1, par. 9.

h) Le droit de la personne arrêtée de bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsqu'elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour rémunérer elle-même un avocat ou tout autre défenseur;

i) La possibilité pour une personne arrêtée de contester son placement en détention provisoire et les voies de recours prévues;

j) Les mesures prévues pour substituer à la détention provisoire des mesures ne nécessitant pas le placement en détention, telle l'assignation à domicile, afin de lutter contre la surpopulation carcérale;¹³

k) La possibilité pour une personne d'effectuer une demande d'*habeas corpus*.

11. Veuillez indiquer les mesures prises pour répondre aux dysfonctionnements de l'administration de la justice, en particulier visant à:

- Garantir une stricte séparation entre les pouvoirs judiciaire et exécutif afin d'éviter toute dépendance du premier à l'égard du second, conformément aux observations finales du Comité (par.12);
- Lutter contre la corruption;
- Garantir une formation adéquate et continue comprenant l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements à l'ensemble du personnel judiciaire;
- Financer les réformes de l'administration de la justice et rémunérer le personnel judiciaire de manière appropriée afin de garantir l'application effective des unes et d'éviter la corruption de l'autre;
- Veiller au respect des décisions de justice de la part des procureurs de la République et empêcher ces derniers d'influencer ou d'infirmer toute décision de justice conformément aux recommandations du Comité (par.12);
- Remédier à l'insuffisance du nombre des magistrats;
- Remédier à la lenteur judiciaire.

12. Veuillez préciser les mesures prises pour assurer une détention provisoire conforme aux standards internationaux relatifs au droit à un procès équitable.

13. Dans ses observations finales (par. 18), le Comité partage l'inquiétude du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BDI/CO/4, par. 23) sur l'importance des violences, sexuelles et domestiques, commises envers les femmes.¹⁴ Ainsi:

a) Dans ses réponses aux questions préliminaires du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'État partie mentionne la mise en place d'un plan d'action d'urgence pour lutter contre les violences envers les femmes (p. 6).¹⁵ Or ce plan semble ne comporter que des projets mais aucune réalisation concrète. Pouvez-vous fournir de plus amples informations au Comité contre la torture sur les mesures concrètes et effectives prises par l'État partie dans le cadre de ce plan?

b) Veuillez indiquer, en outre, si les violences domestiques et sexuelles font toujours partie intégrante des dispositions générales sur les violences physiques ou si, au contraire, une disposition spécifique criminalisant et sanctionnant les violences

¹³ CAT/C/BDI/1, p. 11 et Rapport Ligue Iteka, juin 2008, par. 1.4.1, p. 58.

¹⁴ CAT/C/BDI/CO/1, par. 18 et CEDAW/C/BDI/CO/4, par. 23.

¹⁵ Réponses du Burundi aux questions préliminaires du CEDAW, p.6.

domestiques et sexuelles, notamment le viol conjugal¹⁶, a été introduite. Dans l'affirmative, nous transmettre ce texte;

c) Veuillez également préciser si des mesures législatives, ou autres, ont été introduites en supplément des simples amendes ou «sanctions communautaires» applicables à l'auteur de tels crimes.¹⁷ Détailler les mécanismes de réadaptation et de compensation mis en place pour venir en aide aux victimes de ces violences;

d) Dans le cadre des violences envers les femmes, y compris les violences sexuelles commises par les agents de l'État et le personnel militaire, veuillez fournir des données statistiques précises sur le nombre des plaintes déposées et enregistrées contre les différents corps de l'État, les enquêtes diligentées, les poursuites engagées, l'issue de ces procédures ainsi que les peines prononcées;

e) L'État partie mentionne la force des traditions culturelles comme le motif qui empêche les femmes de déposer plainte lorsqu'elles sont victimes de violences domestiques et sexuelles. Veuillez indiquer les mesures concrètes qui ont été prises afin d'informer les femmes de leur droit de porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violences ainsi que les moyens légaux mis à leur disposition.¹⁸ Dire également quelles sont les campagnes de sensibilisation qui ont été conduites auprès de la population en vue d'amorcer un changement dans les pratiques culturelles en faveur de la protection des femmes contre toute forme de violence. Énumérer aussi les mesures mises en place pour créer des centres d'écoute destinés à toutes les femmes victimes de la violence, sous quelque forme que ce soit;

f) De plus, le Comité a reçu des informations (A/HRC/WG.6/3/BDI/1, al. b) iii) f. du paragraphe 68) selon lesquelles la victime d'un viol est, en règle générale, contrainte de se marier avec le violeur et que de nombreuses plaintes sont retirées pour cause de règlement extrajudiciaire ou à l'amiable. Veuillez préciser les mesures visant à ne pas soustraire ces cas à l'autorité publique et à lutter contre la pratique de ces mariages forcés;

¹⁹

g) Dans le cadre des violences commises à l'égard des femmes au sein de la famille, veuillez fournir des données statistiques précises sur le nombre des plaintes déposées et enregistrées, des enquêtes diligentées, des poursuites engagées, sur l'issue de ces procédures ainsi que sur les peines appliquées;

h) Le Comité a reçu des informations faisant état de l'augmentation des violences sexuelles commises à l'égard des femmes et des enfants dans tous les lieux de détention, y compris les prisons, les gendarmeries et les commissariats, par des agents de l'État partie. Veuillez indiquer les mesures législatives et autres qui ont été adoptées en vue de prévenir ces violences (par. 11).²⁰

14. Le phénomène de la traite des femmes et des enfants est récurrent dans l'État partie. En conséquence:

a) Eu égard aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BDI/CO/4, par. 28) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.133, par. 76),²¹ veuillez communiquer des informations précises sur les mesures concrètes qui sont prises afin d'enrayer le trafic des femmes et des enfants ainsi que sur les dispositions pénales criminalisant et sanctionnant ce crime;

¹⁶ Réponses du Burundi aux questions préliminaires du CEDAW, p.7.

¹⁷ Réponses du Burundi aux questions préliminaires du CEDAW, p.7.

¹⁸ Réponses du Burundi aux questions préliminaires du CEDAW, p.7.

¹⁹ A/HRC/WG.6/3/BDI/1, al. b) iii) f. du paragraphe 68).

²⁰ CAT/C/BDI/CO/1, par. 11.

²¹ CEDAW/C/BDI/CO/4, par. 28 et CRC/C/15/Add.133, par. 76.

b) Veuillez, en outre, indiquer les suites de l'enquête ouverte en 2007 contre un réseau de trafiquants (par. 14)²² à laquelle l'État partie se réfère dans ses réponses aux questions préliminaires du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

c) Veuillez fournir des données statistiques précises sur le nombre des plaintes déposées et enregistrées, des enquêtes diligentées et des poursuites engagées, sur l'issue de ces procédures ainsi que sur les peines prononcées, le cas échéant.

15. Veuillez énumérer les mesures qui sont prises pour empêcher que les militaires ne soient associés à l'arrestation et à la détention des civils. Plus généralement, détailler les mesures visant à garantir une stricte séparation entre les juridictions civiles et militaires.

16. Le Comité a reçu des informations faisant état d'une multiplication des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes suspectées d'infractions mais également des homosexuels de la part de personnes privées (justice populaire). Ce phénomène est principalement dû à la passivité de la police lorsqu'il s'agit de protéger les personnes suspectées d'infractions ainsi qu'à la corruption de ces mêmes forces de police et des magistrats. Or l'inaction des agents de l'État est susceptible de rendre l'État partie coupable d'actes de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie en vue de prévenir ces actes et d'en sanctionner les auteurs, personnes privées et/ou publiques. Pour illustrer la prévention, mentionner les actions de formation conduites auprès des forces de police en vue d'accroître l'efficacité des interventions policières et auprès des magistrats de sorte à aider ces derniers à appliquer la législation en vigueur de manière adéquate et à sanctionner les auteurs de tels actes.

Article 3

17. Eu égard aux observations finales du Comité (par.14), veuillez détailler les mesures législatives ou autres visant à garantir qu'une personne ne puisse faire l'objet d'une extradition vers un État tiers dès lors qu'il existe un risque réel qu'elle y soit soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Indiquer si la décision d'expulsion, de refoulement ou d'extradition des personnes, y compris des personnes en situation irrégulière, relève d'une décision judiciaire prise après un examen minutieux, dans chaque cas, du risque de torture encouru et si la décision est susceptible d'un recours avec effet suspensif.

18. Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique, sur le nombre des demandes d'extradition, de refoulement ou d'expulsion enregistrées, acceptées ou rejetées. Spécifier, dans chacune des hypothèses susmentionnées, les pays dans lesquels les personnes ont été extradées ou refoulées. Préciser si l'État partie pose l'obtention préalable d'assurances diplomatiques comme condition *sine qua non* à toute demande d'extradition ou de refoulement émanant d'un État tiers. Dans l'affirmative, détailler les standards minimaux en deçà desquels l'État partie refuse d'extrader ou de retourner une personne dans un État tiers. Mentionner les cas dans lesquels le refus est motivé par le risque que la personne soit soumise à des actes de torture. Indiquer spécifiquement les demandes se rapportant à des personnes de nationalité rwandaise ou originaire du Rwanda, du fait des récentes reconduites à la frontière de réfugiés rwandais. À ce sujet, donner des informations précises sur les raisons de l'extradition de Déo Mushayidi au Rwanda ainsi que sur les procédures qui ont été suivies pour son extradition.

²² Réponses du Burundi aux questions préliminaires du CEDAW, p. 8.

19. Veuillez préciser si l'État partie a pris l'initiative de demander l'extradition de personnes demeurant dans un État tiers et quels ont été les motifs et l'issue de ces demandes.

20. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 14), veuillez dire si l'État partie a adopté une législation qui protège les apatrides contre toute éventuelle expulsion vers le territoire d'un État tiers dans lequel il existe un risque réel qu'ils soient soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Décrire également les démarches engagées dans le but de créer la commission nationale pour les réfugiés mentionnée par le Comité dans ses observations finales (par. 14).

21. Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique, sur le nombre de demandes d'asile enregistrées, acceptées ou rejetées et de requérants dont la demande se fonde sur le fait d'avoir été torturés dans un État tiers ou sur le risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

22. Veuillez indiquer si l'État partie a rejeté, pour une raison quelconque, une demande d'un État tiers demandant l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et s'il a, le cas échéant, entamé lui-même des poursuites. Donner des renseignements sur les actions engagées et sur leur issue.

23. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour établir et exercer sa compétence aux fins de connaître des actes de torture lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire burundais, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale, conformément aux dispositions de la Convention.

24. Dans la mesure où l'État partie subordonne l'extradition d'une personne vers un État tiers à l'existence d'un traité d'extradition,²³ veuillez apporter des indications sur les mesures législatives et administratives qui ont été adoptées afin de garantir que la présente Convention puisse être invoquée comme base juridique de l'extradition pour les infractions visées à l'article 4 de la Convention, lorsque l'État partie est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la Convention.

25. Veuillez indiquer l'état d'avancement des négociations sur la conclusion d'un traité d'extradition entre le Burundi et le Rwanda rendant possible l'arrestation et le jugement des personnes liées au génocide tutsi au Rwanda en 1994.

Article 10

26. Veuillez donner des renseignements sur les mesures adoptées pour qu'un enseignement adéquat, comprenant l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, soit dispensé au personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et aux autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. Indiquer également si ces agents bénéficient d'une formation continue.

27. Veuillez détailler les mesures relatives à la formation sur l'interdiction et la criminalisation des violences sexuelles commises à l'égard des femmes et des enfants ainsi que sur les sanctions encourues. Préciser également si certaines organisations non

²³ CAT/C/BDI/CO/1, par. 15.

gouvernementales ont participé au processus de formation, conformément aux recommandations du Comité (par.16, al. d).

28. Veuillez signaler si l'État partie a établi une méthode permettant d'évaluer l'efficacité et l'impact des programmes de formation ou d'enseignement sur la réduction du nombre des cas de torture, de violence et de mauvais traitements et, le cas échéant, donner des renseignements sur le contenu et la mise en pratique de cette méthode et sur ses résultats.

29. La formation dispensée comprend-elle le développement des compétences requises pour reconnaître les séquelles de la torture et des mauvais traitements? Veuillez indiquer si le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1999 (Protocole d'Istanbul) fait partie intégrante de la formation dispensée aux médecins. Dans l'affirmative, fournir des exemples d'application de ce Protocole par les médecins.

Article 11

30. Au regard des précédentes observations finales du Comité (par. 16), veuillez indiquer les démarches entamées et/ou en préparation en vue de rédiger un manuel qui recense les techniques d'interrogation prohibées et contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Préciser également les mécanismes permettant de réviser et de modifier, le cas échéant, les techniques d'interrogation utilisées par les différents personnels chargés de l'application des lois, y compris les policiers, les gendarmes, les agents du Service national de renseignement et les gardiens de prison, de manière à ce qu'elles respectent l'interdiction absolue de la torture.

31. Veuillez détailler les mécanismes de surveillance des lieux de détention qui ont été mis en place compte tenu que la commission nationale indépendante n'a pas encore été établie. Dire si les organisations non gouvernementales participent à ce mécanisme de surveillance et de supervision, comme l'a recommandé le Comité (par. 19).

Articles 12 et 13

32. Veuillez fournir des données statistiques détaillées, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et infraction, sur les plaintes concernant des actes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants, qui auraient été commis par les responsables de l'application des lois ou par les agents de l'armée, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes engagées, le cas échéant.

33. Dans ses observations finales (par. 22), le Comité s'est dit préoccupé par le système de l'opportunité des poursuites qui laisse au Procureur de la République la possibilité de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements impliquant des agents de la force publique, ni même d'ordonner une enquête. Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie qui donnent effet à la recommandation du Comité (par. 22) de déroger à ce système pour les infractions liées à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

34. Dans le contexte précis des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants d'enfants, veuillez fournir des données statistiques précises sur le nombre des plaintes déposées et enregistrées, des enquêtes diligentées et des poursuites engagées, sur l'issue de ces procédures ainsi que sur les peines prononcées

35. Veuillez indiquer les démarches entreprises pour enquêter sur les meurtres de Ramazana Nahimana, Jean-Baptiste Ntahimpereye et Raymond Nshimirimana, mais aussi

pour sanctionner les auteurs du massacre de Gatumba. Selon les informations fournies au Comité concernant des actes de lynchage, citer les mesures prises pour mettre fin aux lynchages de personnes accusées de divers crimes et sanctionner les auteurs de ces lynchages publics. D'une manière plus générale, spécifier les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des instigateurs et de certaines «autorités» et leur adresser un message signifiant clairement que les violences et les mauvais traitements sont des infractions punissables.

36. Veuillez donner des informations sur les procédures permettant de déclencher *motu proprio* une enquête impartiale lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne pourrait avoir été soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Préciser si les détenus ont la possibilité de faire appel des sanctions disciplinaires qui leur sont imposées. Exposer les mécanismes qui permettent de garantir une procédure équitable et impartiale ainsi que des enquêtes promptes, impartiales et effectives sur les allégations de torture.

37. Compte tenu des observations finales du Comité (par. 25), veuillez décrire les mesures qui garantissent la protection des victimes contre toute tentative d'intimidation ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

38. À la lumière des recommandations du Comité (par. 25), veuillez préciser les mesures visant à mettre en place un mécanisme efficace de réception des plaintes alléguant de violences sexuelles, à enquêter sur ces plaintes et à fournir aux victimes une protection et une aide adéquates dans tous les lieux de détention.

Article 14

39. Veuillez remettre une liste exhaustive des mesures compensatoires ordonnées par les différences juridictions et des mesures de réhabilitation qui sont prises pour les victimes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, ventilées selon leur nature. Préciser les programmes de réhabilitation spécifiquement mis en place pour venir en aide aux enfants victimes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Indiquer si les victimes peuvent bénéficier de ces mesures dans tous les cas, y compris en cas de sanctions disciplinaires, et non judiciaires, prises contre l'auteur des faits de torture.

40. Dans ses observations finales (par. 23), le Comité a encouragé l'État à créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture, y compris des enfants-soldats. Veuillez décrire les démarches entreprises en vue de sa création. Préciser également le mandat, la composition, les modes de désignation des membres ainsi que les ressources financières dudit mécanisme. Fournir également des informations et des exemples précis de programmes de réhabilitation, d'éducation, de protection et de réintégration mis en place à l'égard d'anciens enfants-soldats.

Article 15

41. Pour donner effet aux observations finales du Comité et compte tenu des allégations d'utilisation des preuves obtenues sous la torture (par. 24),²⁴ veuillez indiquer les mesures, législatives ou autres, visant à garantir qu'aucune preuve obtenue sous l'effet d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soit acceptée par les tribunaux. En outre, clarifier la jurisprudence citée dans le rapport initial et l'arrêt de la Cour suprême du 29 septembre 2002 selon lequel «l'aveu ne fait pas preuve par lui-même, il n'est qu'un simple élément de conviction à renforcer par d'autres éléments de preuve» (par. 24). Cela

²⁴ CAT/C/BDI/CO/1, par. 24.

signifie-t-il que des aveux obtenus sous la torture peuvent être considérés comme recevables par une juridiction s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve?

Article 16

42. Le Comité contre la torture (par. 17) ainsi que le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.133, par. 73) se sont déclarés préoccupés par la situation des enfants au Burundi.²⁵ En conséquence:

a) Veuillez donner des informations sur la législation et la pratique en matière de châtiments corporels des enfants. Préciser les mesures visant à interdire et criminaliser ces pratiques. Indiquer les motifs justifiant l'autorisation et le maintien de ces pratiques;

b) En raison de l'absence de système judiciaire pour mineurs, veuillez apporter des précisions sur la réforme du système judiciaire en cours, notamment la création et la mise en place d'un système adapté aux mineurs tel que recommandé par le Comité contre la torture (par. 13) et le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/BDI/1, al. b) iii) f. du paragraphe 68);²⁶

c) S'agissant du fonctionnement de l'administration du système judiciaire pour les mineurs, veuillez spécifier les mesures adoptées pour garantir un traitement conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, résolution 40/33 de l'Assemblée générale), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, résolution 45/112 de l'Assemblée générale) et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée générale).

43. Le Comité détient des informations selon lesquelles les prisons burundaises sont surpeuplées (par. 17).²⁷ Veuillez fournir des données statistiques actualisées sur l'ampleur de ce phénomène, incluant les capacités d'accueil et les taux d'occupation réels, et ventilées par classe d'âge et par sexe. Mentionner également les mesures qui ont déjà été prises, ainsi que celles qui sont prévues, pour résoudre ce problème. Conformément aux recommandations du Comité (par.17), veuillez, pour finir, donner des renseignements sur la création de nouveaux centres de détention. Indiquer les démarches entreprises pour séparer les détenus des condamnés, les hommes des femmes et les adultes des mineurs de manière effective pendant la détention, ainsi que les différents documents d'ordre législatif ou autre instituant cette séparation (par. 17).

44. Le Comité s'est dit préoccupé par les conditions de vie inhumaines observées dans les prisons, notamment l'absence d'eau potable et la faible quantité de nourriture disponible (par. 17). Veuillez énumérer les mesures visant à améliorer les conditions de vie des personnes en détention pour les rendre conformes aux minima relatifs au traitement des détenus. Dans ses observations finales (par. 26), le Comité a également exprimé sa préoccupation devant le fait que certaines personnes, notamment des enfants, sont emprisonnées parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer les frais médicaux exigés par les hôpitaux. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour faire libérer ces personnes dans les meilleurs délais, ou, à défaut, leur assurer de la nourriture en quantité suffisante et des soins médicaux adéquats. Préciser également les mesures adoptées pour lutter contre la corruption du personnel pénitentiaire.

²⁵ CAT/C/BDI/CO/1, par. 17 et CRC/C/15/Add.133 par. 73.

²⁶ A/HRC/WG.6/3/BDI/1, al. b) iii) f. du paragraphe 68) et CAT/C/BDI/CO/1, par. 13.

²⁷ CAT/C/BDI/CO/1, par. 17.

45. Compte tenu des récentes mutineries qui ont éclaté dans plusieurs prisons, par exemple à Remera et à Mpimba, en raison notamment des conditions de détention inhumaines, veuillez indiquer les démarches entreprises pour prévenir les mutineries ainsi que les sanctions prononcées contre les auteurs de ces mutineries.

46. Veuillez énumérer les mesures visant à lutter contre les meurtres rituels de personnes atteintes d'albinisme. En outre, préciser les mesures prises en vue de modifier la législation actuelle qui criminalise l'homosexualité et favorise les violences à l'égard de ces personnes.

Autres questions

47. Conformément aux observations finales du Comité (par. 29), veuillez citer toute démarche entreprise en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. Veuillez donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres prises par l'État partie pour répondre à la menace terroriste, et indiquer si ces mesures ont eu une incidence sur les garanties relatives aux droits de l'homme, en droit et en pratique, et de quelle manière, le cas échéant, et comment l'État partie s'est assuré que lesdites mesures de lutte contre le terrorisme étaient conformes à l'ensemble de ses obligations en droit international. Décrire la formation dispensée en la matière aux membres des forces de l'ordre, et préciser le nombre et le type de condamnations prononcées en vertu de la loi, ainsi que les voies de recours dont disposent les personnes visées par les mesures antiterroristes. Dire si des plaintes sont déposées pour non-respect des normes internationales et quelle suite leur est donnée.

49. Compte tenu du succès des précédentes collaborations du Burundi avec l'Expert indépendant au Burundi, envisagez-vous d'apporter rapidement une réponse favorable aux demandes d'invitation adressées aux autorités de l'État partie par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacés dans leur propre pays, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités?

50. Veuillez indiquer de quelle manière l'État partie diffuse la Convention et les observations finales du Comité contre la torture ? Préciser, en outre, si l'État partie a fait en sorte d'informer suffisamment sa population sur la possibilité pour les particuliers de déposer des plaintes auprès du Comité contre la torture, sachant que depuis le 10 juin 2003 aucune plainte individuelle n'a été déposée devant le Comité au titre de l'article 22 de la Convention.

51. Veuillez fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles l'État partie n'a pas installé de mécanisme de justice transitionnelle. Indiquer également les mesures adoptées pour mettre en œuvre l'Accord-cadre sur la création du comité tripartite pour les consultations sur les mécanismes de justice transitionnelle. Commenter aussi le fait que l'État partie exerce des pressions pour que le Comité se concentre sur la réconciliation plutôt que sur la mise en place d'une commission vérité et réconciliation et d'un tribunal spécial.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans l'État partie, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

52. Veuillez donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du dernier rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris sur toute décision de justice en rapport avec ces questions.

53. Veuillez fournir des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis l'examen du dernier rapport périodique, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens déployés, les objectifs visés et les résultats obtenus.

54. Veuillez apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises depuis l'examen en 2007 du rapport initial pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité, y compris les statistiques utiles, et décrire tout fait nouveau qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.
